

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  Commune de Malijai	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°134/2025 du 02/10/2025 OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
--	--

Demande déposée le 11/09/2025 Affichée en mairie le 11/09/2025	N° DP 004 108 25 00034
Par : Madame EMMANUELLE CHAUVET Représenté par : Demeurant à : 2 AV PAUL LIEUTIERIMM LE SYLPHE 05300 LARAGNE MONTEGLIN	Surface de plancher Existante : m² A créer : m²
Pour : Projet de modification de la façades sud pour la réouverture de deux fenêtres existantes Sur un terrain sis à : 10 RUE SAINTE MADELEINE 04350 Malijai Cadastré : 108 AD 293 (105 m²)	Si permis modificatif : SP antérieure : m² SP nouvelle : m² Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,
Vu le porter à connaissance des phénomènes prévisibles naturels du 03/12/2018, et le règlement de la zone inondations,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour Projet de modification de la façades sud pour la réouverture de deux fenêtres existantes sur un terrain situé 10 RUE SAINTE MADELEINE 04350,
Vu le règlement de la zone 1U du PLU,

Considérant le projet se situe en zone I3 risque fort inondation dans le porter à connaissance des phénomènes prévisibles naturels du 03/12/2018, et qu'il interdit tout projet d'aménagement de construction existant avec ou sans habitat (sauf pour des travaux d'aménagement aux étages supérieurs).

Considérant que le projet consiste en la modification de la façade sud pour la réouverture de deux fenêtres existantes, pose des menuiseries grand vitrage et des volets

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Article 2 : le projet n'est pas autorisé en raison de sa position en zone de risque fort inondation dans le porter à connaissance des phénomènes prévisibles naturels du 03/12/2018.

Malijai, le 02/10/2025

Le Maire,

Sonia FONTAINE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.